

à mais alimentés en basse
tension 30,00 —
— Force motrice, haute tension: 24,00 —
— Usine à glace 20,00 —

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 janvier 1958.

Pour le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de l'Instruction Publique,*

L. B. YWASSA.

Par arrêtés du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

N° 7/MTP/TP du :

3 janvier 1958. — La maison CICA. est autorisée à construire à Atakpamé une station de distribution de carburant conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et joints à sa demande du 10 octobre 1957.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 1.500 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Embauche

Par arrêtés et décisions du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

N° 1465/MTP/CFT du :

31 décembre 1957. — Le nommé Nobimé C. Alfred, né le 15 septembre 1938 à Lomé, est embauché au titre de la Convention collective ferroviaire, en qualité de commis permanent et mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de fer et du Wharf.

Il est classé à l'échelle D, échelon 1 à raison de 34,70 l'heure et inscrit au registre matricule des agents permanents sous le n° 11.634.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Nomination

N° 24/D/MTP du :

13 janvier 1958. — M. Maillet Jean Julien Alexandre, commis de la 5^e catégorie, échelle D, en service au Ministère des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan, est nommé comptable-matières dudit Ministère, (Bureau et Cabinet du Ministre).

M. Maillet est chargé à cet effet de la prise en charge du mobilier et du matériel, de l'annotation des factures, ainsi que de la tenue des différents registres et inventaires prévus à cet effet, en remplacement de M. Amah Jacques, pointeur de 4^e classe du CFT. appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Réintégration

N° 25/MTP/CFT du :

13 janvier 1958. — M. Akouété Denis Alexis, rentré du service militaire, est réintégré au Chemin de fer et classé dans la Convention collective ferroviaire en qualité de facteur permanent. Il est mis à la disposition du Directeur des Chemins de fer et du Wharf du Togo.

Il est classé à l'échelle E échelon I, (41,40 l'heure) et inscrit au registre des agents permanents sous le n° Mle 11.685.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Régularisation de situation

N° 33/MTP/CFT du :

13 janvier 1958. — Les agents temporaires ci-après désignés en service au Réseau des Chemins de fer du Togo (Exploitation) sont classés dans la Convention collective et inscrits au registre matricule des agents permanents du Réseau des Chemins de fer et du Wharf.

La situation administrative de ces agents se trouve révisée comme suit :

N° MLE	NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE	SALAIRE HORAIRE ACTUEL	CLASSEMENT		NOUVEAU SALAIRE HORAIRE
					ECHELLE	ECHOLON	
11635	Magnedena Etienne	Ouvrier	1.6.56	27,50	C	I	32,70
11684	Kokou Augustin	Chef d'éq.	1.7.56	27,50	C	I	32,70